

Numéro du dossier :	DP 038 416 22 10012
Déposé le :	15 février 2022
Demandeur :	JANY Marc
Pour :	Pose d'une piscine coque et création d'un abri
Adresse des Travaux :	24, rue de la Plaine 38160 Saint-Marcellin
Référence cadastrale :	AL 444

ARRÊTÉ
D'opposition tacite à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la déclaration préalable présentée le 15 février 2022 par M. JANY Marc demeurant 24, rue de la Plaine à SAINT-MARCELLIN (38160) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la pose d'une piscine coque avec construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 24, rue de la Plaine à Saint-Marcellin (38160) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 ;

VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;

VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT QUE l'article R*423-39 du code de l'urbanisme stipule que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception et qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;

CONSIDERANT Qu'à la suite du courrier de demande de pièces complémentaires du 18 février 2022 le pétitionnaire disposait d'un délai de 3 mois pour compléter le dossier conformément aux dispositions de l'article R*423-39 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT QUE le pétitionnaire n'a pas complété son dossier dans le délai de 3 mois prévu par l'article R*423-39 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de ce qui précède, il doit être fait application des dispositions des articles R*423-39 du Code de l'Urbanisme.

A R R Ê T É

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Saint-Marcellin, le 24 mai 2022

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).